

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{rs} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Chatelet.)

Audience du 7 octobre 1831.

En matière de lettres de change, le tireur peut-il être en même temps tiré ou accepteur? (Oui.)

M^e Legendre s'est présenté au nom de M. Détape, et a réclamé contre M. Chéronnet le paiement d'une obligation ainsi conçue :

« New-York, le 7 mai 1831. A 40 jours de vue, il vous plaira payer, à l'ordre de John Balbi, 142 dollars, valeur reçue. Votre dévoué, signé L. Chéronnet. A. M. Chéronnet, passage Sandrié, n. 2 à Paris. — Vu le 16 juin 1831. Signé L. Chéronnet. »

L'agréé a ajouté que le demandeur était propriétaire de l'effet, en vertu d'un endossement régulier, souscrit par M. Balbi.

M^e Auger a répondu que M. Chéronnet était naguère maître de langues à New-York, où il avait contracté quelques petites dettes; que c'était pour ce motif qu'il avait souscrit l'effet en question au moment de son départ des Etats-Unis; mais que le titre n'avait aucun caractère commercial; qu'effectivement on ne pouvait le considérer comme lettre de change, puisque le tireur avait tiré sur lui-même, à son propre domicile, et apposé le visa pour faire courir les jours de vue, et qu'on ne concevait point un contrat de change là où il n'y avait pas trois personnes distinctes, un tireur, un preneur et un accepteur; que l'obligation, réduite à sa valeur réelle, n'était qu'une simple promesse, à l'égard de laquelle la justice consulaire était incompétente, tant sous le rapport de la matière que sous celui de la personne du souscripteur.

M^e Legendre a répliqué qu'il n'existait aucune loi qui exigeât le concours de trois personnes pour la perfection du contrat de change; qu'au contraire, le Code de commerce disposait expressément que le tireur pouvait tirer à son ordre, d'où suivait la conséquence qu'il pouvait tirer sur lui-même; qu'il suffisait, pour la validité de la lettre de change, qu'il y eût remise d'argent de place en place; que cette circonstance se rencontrait dans l'espèce, puisqu'il y avait eu remise de New-York à Paris; qu'ainsi le déclaratoire n'était pas fondé.

Le Tribunal :

Attendu, que le titre dont s'agit, contenant remise de place en place, est un véritable effet de commerce;

Par ce motif, déboute du renvoi, et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Sur le fond, M. Chéronnet a fait défaut.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 6 octobre.

(Présidence de M. Bastard de l'Étang.)

Accusation contre le sieur Morel, desservant de la commune de Crugnel, de complot contre l'Etat et d'excitation à la guerre civile. — Connexité avec le complot des Suisses. — Conclusions de M. le procureur-général.

Le sieur Morel, desservant de la commune de Crugnel, ayant reçu une lettre anonyme qu'il présumait lui être écrite par un des rebelles de la Vendée, et qui lui annonçait l'arrivée de quelques Suisses, avec prière de leur donner asile, les aurait en effet accueillis chez lui le dimanche 31 juillet dernier, vers dix heures du soir, et leur aurait donné à boire et à manger; ces deux individus seraient restés environ un quart d'heure au presbytère; ensuite le sieur Morel leur aurait donné deux guides, les nommés Louis-Marie Morel, son neveu, et Julien Labourdonnaye, sacristain, pour les conduire chez Guillaume Désirée, demeurant à un quart de lieue du bourg de Crugnel, où les deux rebelles auraient été reçus et auraient passé la nuit du dimanche au lundi et la journée suivante; Désirée aurait été prié par le sieur Morel de leur fournir un lieu de retraite, et il ne leur aurait ouvert sa porte que sur la connaissance que lui aurait donnée Labourdonnaye que c'était les hommes que le desservant lui avait annoncés.

Tels sont les faits de l'accusation portée contre le sieur Morel. Cette accusation se rattachant au complot des

Suisses sur lequel instruit la Cour royale de Paris, M. le procureur-général près la Cour royale de Rennes avait requis le renvoi du sieur Morel, pour cause de connexité, devant la Cour royale de Paris; mais la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Rennes, en reconnaissant l'existence du complot et l'assistance donnée aux rebelles par le curé Morel, a renvoyé cet accusé devant la Cour d'assises du Morbihan.

Le procureur-général, M. Dupin, déclare qu'il ne conçoit pas comment ni par quel motif la Cour royale de Rennes a pu refuser de renvoyer l'affaire comme connexe devant la Cour royale de Paris; il conclut formellement à la cassation en fondant cette cassation sur deux moyens : le premier consiste dans la violation des articles 226 et 227 du Code d'instruction criminelle. En effet, on ne peut nier la connexité; l'arrêt attaqué l'établit lui-même, car il déclare textuellement qu'il y a complicité; or, peut-il y avoir complicité sans que les deux affaires soient connexes? Qu'on rapproche l'art. 226 du Code d'instruction criminelle, qui définit la connexité de l'art. 60 du Code pénal qui définit la complicité, et l'on verra que les caractères indiqués par le texte même de la loi sont identiques. C'était donc le cas d'appliquer les art. 226 et 227 du Code d'instruction criminelle, car le meilleur moyen de découvrir la vérité, c'est de rapprocher le complice des coupables, de les confronter, d'opposer leurs déclarations les unes aux autres.

Le second moyen, qui à lui seul rend la discussion du premier inutile, est de ce que l'arrêt n'a pas énoncé de motif sur le refus qu'il a fait d'appliquer les art. 226 et 227 du Code d'instruction criminelle.

Conformément à ces conclusions, la Cour a cassé l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Rennes, et a renvoyé devant la Cour qui sera ultérieurement désignée par délibération en chambre du conseil.

— Un appariteur de police, conduisant une patrouille, est-il un agent de la force publique, dans le sens de l'art. 230 du Code d'instruction criminelle? (Oui.)

Le 27 du mois de juillet dernier, le nommé Chapon, appariteur de police à Nîmes, fut envoyé par ses chefs à la tête d'une patrouille pour dissiper des attroupements qui s'étaient formés dans l'un des faubourgs de cette ville. A peine s'y fut-il rendu, qu'on adressa à la patrouille cette provocation : *brigands avancez si vous avez du cœur*, et le sieur Chapon, fut assailli à coups de pierres, renversé par terre et foulé aux pieds par plusieurs individus qui lui firent de graves blessures avec effusion de sang.

Les sieurs Jean Balan, Jean Bon, André Jayat et Antoine-Loyala, accusés d'être les auteurs de ce délit furent renvoyés en police correctionnelle, par arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Nîmes, conçu en ces termes :

Attendu que Chapon simple appariteur, remplit auprès de la police un emploi trop subalterne pour qu'on puisse le placer au même rang que ceux que l'art. 230 a entendu désigner sous le nom d'officiers ministériels ou d'agents de la force publique; qu'il n'est pas justifié qu'il fut accompagné même d'un agent de police, ni qu'il fut porteur d'un ordre d'une autorité supérieure, qui fut de nature à lui imprimer ce caractère du citoyen chargé d'un ministère de service public dont le législateur a voulu parler dans le même art. 230, d'où suit que le fait reproché rentre dans les dispositions de l'art. 311 du Code pénal.

M. le procureur-général près la Cour royale de Nîmes, s'est pourvu contre cet arrêt.

Après le rapport de M. Rives, conseiller, M. Dupin, procureur-général, soutient le pourvoi, et conclut encore dans cette espèce, à la cassation de l'arrêt attaqué.

« Cet arrêt, dit-il, établit en fait, que Chapon est appariteur de police; qu'il se rendait sur les lieux, conduisant une patrouille de six hommes; qu'il venait de ranger ses soldats en ligne, lorsque la provocation a eu lieu; ainsi, il est constant, par le texte même de cet arrêt, que Chapon, comme agent de police, remplissait un ministère public.

« Mais, objecte l'arrêt, Chapon, simple appariteur, remplit, auprès de la police, un rang trop subalterne! — Qu'importe le rang? c'est la fonction que la loi doit protéger.

« Il n'est pas justifié, dit-on encore, qu'il fût porteur d'un ordre de l'autorité supérieure; mais ces ordres, par leur nature même, ne se donnent pas par écrit; c'est une consigne. Lors de la discussion sur la loi de la garde nationale, on voulait que les patrouilles ne fussent commandées qu'en vertu d'un ordre écrit qui serait

lu à la garde avant qu'elle se mit en marche, et l'impossibilité d'adopter cette mesure fut reconnue.

« Enfin, ajoute-t-on, il n'est pas justifié qu'il fût accompagné d'un officier de police; mais il n'aurait eu besoin d'une pareille assistance que s'il avait voulu se livrer à des actes pour lesquels la loi exige un officier de police spécial, s'il avait fallu rédiger des procès-verbaux ou s'introduire dans la maison des citoyens,

« Ici se présente un arrêt de la Cour rendu le 16 février 1810, et cité dans la cause comme jugeant que l'appariteur n'est pas fonctionnaire public. Cet arrêt n'est applicable qu'au cas particulier pour lequel il été rendu. Il juge que la loi de l'an IV ne maintient pas aux appariteurs le droit de dresser des procès-verbaux, que leur avait attribué la loi de 1791; et c'est en ce sens qu'il a décidé que les appariteurs ne sont pas fonctionnaires publics.

« Mais ce n'est pas sous le titre de fonctionnaire public que l'appariteur est protégé par l'article 230 du Code pénal. Cet article réprime les violences dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public.

« L'appariteur était-il chargé d'un ministère public de police qui pût lui être délégué? voilà toute la question. Il est des fonctions de police qui ne peuvent être déléguées, telles sont la rédaction des procès-verbaux, les visites domiciliaires; mais les fonctions de surveillance, d'inspection, de rondes; la mission de dissiper les attroupements, de diriger la force publique de s'incorporer, et d'agir en cas de nargant ceint, puisque chaque citoyen alors a le droit d'action, ces fonctions peuvent être déléguées, même par commission spéciale; ce sont celles qui forment les attributs de l'appariteur de police.

« Le décret du 18 juin 1811 reconnaît du reste positivement l'existence des agents de police de cet ordre, et trace les règles de leur mission. »

La Cour a statué en ces termes :

Vu l'art. 230 du Code pénal, et attendu que l'arrêt attaqué reconnaît que Chapon est appariteur de police et qu'il avait été chargé en cette qualité de la conduite d'une patrouille; que cet individu remplissait donc un service de ministère public dans le sens de l'art. précité; d'où il suit qu'en renvoyant en police correctionnelle les prévenus des coups qui lui ont été portés et des blessures avec effusion de sang, qui lui ont été faites, pendant qu'il s'acquittait de sa mission, le dit arrêt a violé cet article, et faussement appliqué à l'espèce, l'art. 311 du même Code;

Casse.

— Demande en renvoi pour cause de sûreté publique.

Les sieurs Barandon, Jonquet, Clément, Cony, Malet et autres, au nombre de quatorze, ont été accusés de rébellion contre la force armée à la suite d'une rixe politique à Montpellier.

M. le procureur-général près la Cour royale de cette ville s'est pourvu pour cause de sûreté publique devant la Cour de cassation, à l'effet d'obtenir l'indication d'une Cour autre que celle de Montpellier pour connaître de cette affaire.

Un incident s'élève avant la discussion du fond : M^e Chauveau demande à la Cour la permission d'être entendu dans la cause, au nom des parties, bien qu'il s'agisse de renvoi pour cause de sûreté publique; la Cour épargnera ainsi aux prévenus les lenteurs de l'opposition qu'ils auraient droit de former et la prolongation de leur détention. La Cour ayant admis cette demande, M^e Chauveau pose des conclusions tendantes à ce qu'il lui soit donné communication du dossier. Cette communication ayant été ordonnée et prise sur-le-champ, l'affaire est revenue à la même audience.

M^e Chauveau s'est attaché à démontrer, d'après la lettre du procureur-général de Montpellier, que la véritable cause de la demande en renvoi n'était pas la sûreté publique, mais la suspicion contre la magistrature. Il s'élève contre cette suspicion et insiste sur l'importance du droit qu'ont les citoyens de ne pas être distraits de leurs juges naturels.

M. le procureur-général, après avoir fait ressortir la différence qui existe dans la loi entre la demande en renvoi pour suspicion légitime, qui est permise non seulement au ministère public sur les lieux, mais encore aux parties elles-mêmes, et la demande en renvoi pour cause de sûreté publique, qui est réservée par le Code au gouvernement, prouve par l'exposé des faits que la sûreté publique pourrait être troublée et qu'il est sage de prévenir ce trouble. Il faut, du reste, sur ce point, laisser une certaine latitude à l'appréciation du gouvernement, qui seul est à même de prononcer sûrement,

d'après les rapports qu'il reçoit de toutes les autorités.
La Cour a fait droit à ces conclusions et renvoyé l'affaire devant la Cour royale d'Aix.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE (Nanci).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MASSON. — Audiences des 5 et 6 août 1831.

DISCOURS D'UN ACCUSÉ SE DÉCLARANT RÉPUBLICAIN.

Dans la *Gazette des Tribunaux* des 10 et 12 août nous avons rendu compte de tous les détails de l'affaire de M. Béchet, accusé de rébellion, de provocation à la rébellion et d'attaques contre la garde nationale. Depuis, M. Béchet a fait imprimer et répandre le discours qu'il a prononcé pour sa défense devant la Cour d'assises. Nous croyons devoir le consigner ici comme pièce curieuse de l'époque.

« MM. les jurés, a dit l'accusé, les agens commis à la garde du pouvoir de fait qui représente aujourd'hui la société en France, m'ont jeté devant vous en vertu du droit de la force, pour rendre compte de mes actions, par conséquent de mes principes, car on m'accordera sans doute l'intelligence qui réfléchit avant d'agir. Je dois donc vous parler de mes convictions.

« Il y aura tantôt quinze ans qu'à l'âge du sentiment et de la pensée, j'ai appris que le devoir de l'homme qui se donne une patrie était d'étudier l'état de la société dans laquelle il est destiné à vivre, et qu'il devait, sous peine de dégradation civique, contribuer de tous ses moyens, de toutes ses forces, au plus grand bonheur du plus grand nombre de ses frères. Cette idée-mère m'a inspiré et accompagné dans les études historiques et philosophiques que me commandait un désir impérieux d'instruction; mon éducation médicale, loin d'entraver mes efforts, leur donna de nouveaux prétextes : les sciences grandissent par la liberté.

« D'ignobles déceptions m'ont surpris au milieu des illusions d'une jeunesse riche d'espérances, et dès longtemps de tristes réalités, glaçant mon imagination, m'ont enseigné qu'il n'existait pour de vrais patriotes que la certitude des sacrifices. Le devoir était là, et il y aura tantôt quinze ans que je conspire d'intention ou de fait en faveur d'un meilleur ordre social; non que j'arme mon bras d'un poignard permanent, non que je porte toutes les énergies de mon âme dans les conciliabules d'une obscure conjuration : plus noble est le rôle d'un patriote, secondant par la parole et par la plume le zèle des hommes ligés contre l'oppression, combattant sans pitié toutes les formes de despotisme, rêvant tout haut une brûlante sympathie pour les malheurs qu'accumulent sur les masses des institutions et

« Que si l'on vient demander pourquoi je fais de ma vie un combat continu, lorsque la carrière m'est ouverte prodigue de promesses flatteuses, ma réponse est là : c'est que, sans adopter entièrement l'organisation des sociétés anciennes, j'admire ces temps où le citoyen qui aurait négligé les affaires publiques eût été livré au mépris général : je me suis fait citoyen. L'homme, je le sais, vivant aujourd'hui sous la meilleure des corruptions, le mobile de la conduite de presque tous se résume par les mots : il faut faire son chemin. Avance, même en rampant; monte, monte le plus haut possible, dût le crime te servir de marche-pied; sois valet, mais valet titré, mais valet splendidement rétribué; sois vil avec adresse, mais sois riche : tels sont en d'autres termes les conseils qui accueillent la jeunesse à son début.

« Nous, jeunes hommes de la France nouvelle, dont les intelligences ont traversé avec douleur les siècles d'abrutissement et d'esclavage, pendant lesquels gémissent nos ancêtres; nous qui, palpitant d'enthousiasme aux récits des généreuses et sublimes inspirations de la république, avons sucé, sous l'empire, le lait énervant de la gloire, nous ne trouvons dans nos cœurs que haine ou mépris pour les lâchetés et l'hypocrisie de la restauration, et nous repoussons toute fortune, toute faveur qui seraient le prix de l'immoralité. Je vous le dis en vérité, Messieurs, je vous le dis avec la plus profonde conviction, nous sommes vertueux, car l'ambition n'a point d'empire sur nos âmes. Des places! des honneurs! non jamais, nous savons trop que ce métier d'ambitieux inocule toujours l'égoïsme, et bien souvent la bassesse et la cruauté. Nos principes, notre pureté politique, notre indépendance sont nos seuls biens, notre unique bonheur; nous saurons les préserver des taches qu'y répandraient un lâche désir d'avoir un jour notre part de domination. Nous sommes peuple, peuple nous resterons, fiers et honorés de compter dans les rangs de cette classe de prolétaires pauvres, instruits et travailleurs, que le pouvoir renie et parque en dehors de l'édifice politique élevé par le privilège dans les intérêts du petit nombre; peuple nous resterons, mais avec des droits parce que nous avons des devoirs; nous les voulons, nous les obtiendrons.

« Cependant, la société nous reproche des projets alarmans, et ses représentans du jour m'appellent à votre barre, pour y être noté de scélératesse, frappé d'infamie. Je suis forcé, Messieurs, de vous parler longuement de moi; c'est une nécessité désagréable de ma position, ce serait un travers dans toute autre circonstance. D'ailleurs, tant de calomnies ont insulté, depuis un an, à mes opinions politiques, que vous venez sans doute à moi avec des préventions défavorables; j'use d'un droit, je remplis un devoir en me découvrant à vous en présence de mes concitoyens. Nos principes, nos projets, je vais vous les dire.

« Au milieu des bassesses et des crimes qui ont déshonoré le règne de quinze ans, un fait affligeant dominait

pour l'observateur cette époque flétrissante, je veux parler de la profonde démoralisation de ce qu'on appelle les hautes classes.

« La France, transformée en un marché de consciences, voyait ses fermiers royaux jouer à la baisse son honneur et sa gloire; la vénalité tarifait nos libertés; en un mot, le jésuitisme portait tous ses fruits. Nous en étions presque à regretter les vices pompeux et les vertus grossières de la féodalité, à la vue d'hommes qui ne rougissaient pas de répéter avec le poète national : « On vit de honte, on n'en meurt plus. » En vain la presse et la tribune s'opposaient, comme un cordon sanitaire, au débordement des passions honteuses. Le vice est contagieux, et bientôt son contact impur eût gangrené les consciences administratives et législatives. Le mal fit des progrès rapides, parce que l'opposition des soi-disant libéraux de ce temps était toute personnelle; des ambitions mécontentes luttaient contre des ambitions satisfaites; de réforme radicale, aucun n'en voulait.

« Un jour le peuple connut toute l'infamie de ses gouvernans; il se leva, et, dans sa colère d'un jour, il brisa les instrumens d'oppression et de deshonneur. Simple et confiant, il remit aux mains des hommes qui juraient fidélité à sa souveraineté de nouveau reconnue, l'accomplissement de leurs promesses de bonheur. Il ignorait qu'en fuyant le sol sacré, les ennemis de la France lui léguaient un écu de corruption, qui, privé de ses mannequins responsables, se reposait d'un détestable succès sur les passions méphitiques que toute révolution fait sortir du cloaque. Demandez à l'anniversaire de juillet quel prix a payé le sang versé à flots! la misère du peuple vous répondra.

« La prospérité du vice n'a pas tenté vainement des parvenus éblouis de leur fortune ine perée : l'immoralité de la restauration a trouvé des héritiers plus hypocrites et plus incapables qu'elle.

« Certes, en jouant nos têtes contre les imbéciles Tarkins dont le nom ne salira pas ma bouche, ce n'était pas un semblable résultat que nous espérions; croit-on que notre unique but fût d'obtenir une catastrophe de sérail, de changer un ordre de successibilité à un trône? Eh! que nous font des questions d'homme, ce sont les institutions qui nous importent.

« Ceux-là surtout durent frémir d'indignation, qui rêvaient depuis dix ans la liberté, ou des échafauds pour lits de mort, lorsqu'ils virent encore la patrie en danger de son bonheur, acheter aussi par des turpitudes diplomatiques un repos déshonorant. Quelles, en effet, ont été les conséquences de la victoire populaire? Remplacer une théocratie abrutissante et une insolente aristocratie de parchemins, par une sale aristocratie de coffre-fort; greffer sur la plus belle des révolutions, des hommes d'argent, dominés par l'intérêt, passion qui conçoit et commet tous les crimes, et vend une nation comme elle livrerait un coupon de rente, voilà le prix du

« Je suis de ceux qui pensent avec Montesquieu, que le gouvernement représentatif corrompu est le pire des gouvernemens. La société pue la corruption, il faut une réforme.

« Je suis de ceux qui, fatigués des déceptions hypocrites d'un prétendu système représentatif, et de cette collision continuelle entre un trône et un peuple, réclament un ordre de choses véritablement stable, qui permette à des législateurs, franchement nationaux, d'améliorer le sort des masses, toujours sacrifiées aux intérêts du parti vainqueur... Je suis républicain.

« Messieurs, vous n'êtes pas de ces êtres pusillanimes qui, dans leur stupide terreur, ou dans leur mauvaise foi, veulent voir dans la couleur d'un willet des prédictions sanguinaires, et sous tout chapeau gris une tête de bourreau. Vous cherchez la vérité, ici et partout, sans haine et sans crainte.

« Au dix-neuvième siècle, en 1831, un républicain est un citoyen dévoué à sa patrie, un homme pur, ami du bien, de l'ordre, avare des sueurs du peuple : un républicain veut l'abolition de tous les privilèges, parce que tout privilège est une insulte et une flétrissure pour l'humanité; un républicain veut des droits pour tous, car pour tous il veut des devoirs; un républicain veut l'affranchissement intellectuel et physique des masses, ilotes politiques, relégués aux confins de la société riche de leurs labeurs; il veut le règne des capacités; Un républicain veut le bonheur pour le plus grand nombre, il veut aussi la vertu.

« Est-ce bien nous qu'on accuse de vouloir établir sur des hécatombes humaines, ce système de fraternité? La république de 93, une pique à la main, un pied dans le sang, paraît aux mémoires méticuleuses, ou à l'ignorance abusée, le type de l'ordre social dont nous espérons le salut de notre patrie. Point ne croirez de tant stupides jérémiades.

« Naguères ont retenti à vos oreilles les admirables révélations de nos amis en liberté, dont les têtes devaient être jetées aux diplomaties européennes, comme gage de sécurité. Au nom des miens, je renouvelle ici leur déclaration : nous avons abdiqué le poignard; nous assisterons avec patience à la dissolution prochaine des pouvoirs qui se disputeront la France pendant quelque temps encore, et nous attendrons calmes et confians la république, résultat inévitable du mouvement social dont nous sommes témoins : nous professons le plus grand respect pour toutes les opinions : jamais nous ne ferons subir notre volonté à nos concitoyens. Je vais plus loin, nous saurons imposer silence même à nos convictions, si la France, légalement consultée, avait proclamé une décision souveraine; jusque-là nous dirons nos espérances, et nous en appellerons à l'avenir; il est des circonstances où le silence est un crime, sinon une lâcheté. Qu'on n'espère pas nous bâillonner par des persécutions; pour nous une prison c'est quatre murs, des barreaux, plus un homme; pour nous un échafaud c'est quatre

planches, plus un couteau, plus une tête, une tête d'homme libre; puis planant au-dessus de tous ces appareils de tyrannie, la conscience satisfaite, le sourire vaillant, nous en avons l'expérience, qu'on déclare la guerre au despotisme, et nous avons bien du sang.

« Euniques de la pensée, en vain vous voterez et écrivez des lois dans l'espoir d'immobiliser l'esprit humain; en vain vous polluez de vos impurs attouchemens une sainte révolution, la nécessité est là, inexorable; il vous faudra bientôt reculer devant la génération qui s'avance au pas de charge à la conquête de toutes les libertés.

« Moi aussi, Messieurs, je suis acteur dans ce vaste complot du siècle, qu'aucun réquisitoire ne peut atteindre. Des intelligences rétrécies ont redit à des cours de mes principes, défigurés par la haine qui souille tout ce qu'elle touche, et d'un penseur philanthrope on a fait un chef de factieux, avide de pillage et de massacre. J'accepte toutes les conséquences de mon état d'hostilité contre les castes privilégiées, que je désire voir dépasser de leurs hauteurs avantageuses; mais je repousse le ridicule que de mesquinnes combaissons attacheraient à mon nom, quique je pense qu'aujourd'hui le ridicule ne puisse atteindre un homme de parti qui offrirait sa tête pour caution de sa volonté.

« Si donc j'aborde l'accusation, c'est moins pour détourner de moi ses effets menaçans que par un sentiment de vérité. Je ne m'abaisserai pas à de certains détails, trop méprisables pour mériter une réputation. S'il était permis de plaisanter sur un volcan dont le cratère bouillonne à Paris, je me rirais de ces petits hommes à petites craintes, dont l'imagination enfante des Catilina; la satire me serait facile en racontant les animosités personnelles, les susceptibilités administratives, déchaînées contre les prétendus auteurs de prétendus complots nébuleux. Mais l'année est trop sérieuse pour des pamphlets; que les coupables se rassurent, mes paroles n'auront point de fiel; ils ne peuvent m'inspirer qu'un profond dédain. M'emparant de la partie morale de la cause, je me bornerai à passer l'éponge sur les ombres du tableau.

« Déjà, Messieurs, vous connaissez les faits : une croix, partie du ministère des finances, vient se placer sur une poitrine, vierge de hauts services rendus à la patrie; l'opinion publique était plus sévère, elle articulait de graves motifs d'indignité : de là, sifflets, huées, saturnales joyeuses. Sur des rapports, venus on ne sait d'où, l'autorité conçoit des craintes qu'elle s'exagère; dans sa sollicitude paternelle, elle ne voit de salut que dans la force; d'un divertissement, on réussit presque à faire une émeute. Une brutalité intempestive a créé des résistances : résister est un crime; à un crime il faut des acteurs, le coupable, ce sera moi.

« L'accusation, basée sur ces événemens, me semble déduire deux conclusions de la série de témoignages accumulés pour l'usage de la justice : la première établit la rébellion, la seconde tend à prouver que j'ai médité, ordonné, exécuté et dirigé, d'abord une sérénade ironiquement modulée, puis surtout le quasi-combat qui la suivit.

« Elle est bien peu habile l'accusation qui débute par un éloge de l'homme qu'elle vous prie de séquestrer de la société. J'obtiens une espèce de mention honorable pour m'être opposé, dit-on, de la voix et du geste à des projets de dévastation dirigés contre l'hôtel des daines. Cet éloge, je le repousse, mon caractère est au-dessus de certaines approbations; je le repousse, parce qu'en l'acceptant je viendrais mensongèrement me pavaner aux dépens de mes concitoyens, et honteusement spéculer sur la perte de leur honneur; car ils mentent ceux qui vous peignent le peuple possédé de la fureur du pillage. On peut me croire, moi qui fais de la franchise même à mes dépens; j'ai suivi et observé tous les degrés de l'émotion populaire : j'ai vu de l'indignation, rien de plus. Il est temps d'en finir avec d'infâmes calomnies. Non, le peuple ne pillé pas, non, il ne veut pas piller; n'a-t-il pas été plus d'une fois depuis un an maître absolu de vos vies et de vos fortunes? Eh bien! égoïstes du comptoir et de la Bourse, manque-t-il à vos coffres un seul denier qui soit passé dans les mains du malheureux dont la maigreur attestait les souffrances? Le peuple a faim, mais il jeûne. Silence donc à la calomnie! Et toi, peuple de travailleurs, représenté aussi sur ce banc; toi, si grand par ton courage, si respectable par ta résignation, persévère dans ton admirable conduite, le siècle marche avec toi et pour toi; peuple, persévère, l'avenir est là, et le bonheur l'accompagne.

« Si j'ai mérité la bienveillance des élémens signataires de la lettre de cachet lancée contre moi, c'est seulement pour avoir conseillé à quelques enfans, tant soit peu mutins, de ce pas augmenter un bruit confortable aux dépens d'une porte et d'une sonnette.

« On s'étonne de ce que les classes ouvrières, inhabiles à faire de l'opposition satirique aux actes du gouvernement, se trouvaient à cette scène d'ironie, et l'on conclut de leur présence que c'est moi qui les ai conviées à ces bacchanales, que je comptais ensanglanter. La réponse est facile. Vous souvient-il de ces jours de victoire, où l'égalité, réfugiée dans les camps et enrégimentée par un homme de génie, promenait dans tous les palais de l'Europe la démocratie triomphante? Courtisan des citoyens qui lui sacrifiaient leur repos et leur vie, Napoléon créa une distinction, récompense flatteuse du courage, la seule peut-être qu'un républicain ne puisse mépriser... La croix d'honneur brilla sur la poitrine des braves entre les braves. Ce signe est resté au milieu des masses, comme l'ombre d'un grand nom; c'est pour elles l'arche sacrée de l'honneur, c'est leur palladium, l'unique symbole social qu'elles révèrent, parce que c'est la seule dis-

direction qu'elles puissent atteindre; c'est avec le drapeau national, le seul souvenir populaire capable de réveiller les puissantes sympathies chez les classes privées d'éducation. Ne soyez plus surpris de cette foule qui accourt pour stigmatiser ce qu'on lui dit une erreur du pouvoir, pour se venger sur une seule occasion du long avilissement prodigué, par une race bâtarde, à l'objet de leur profonde vénération.

Ils étaient donc là, ces hommes des ateliers, avec eux ces jeunes gens purs d'exécès et de bassesses, les uns oubliant pour un instant leur misère, les autres souriant au sarcasme que des échos fidèles porteront à des oreilles de ministres, tous rassemblés spontanément dans un même but, le désir de blâmer un acte du pouvoir, qui leur semblait une insulte à la nation. Ils étaient là, dans l'exercice d'un droit populaire, lorsque les méticuleuses prévisions d'une autorité hypocondriaque et poltrone, lancèrent sur cette inoffensive réunion de journalistes du forum, les baïonnettes et les bataillons que le peuple paye pour le défendre de l'ennemi extérieur.

Peut-être était-il indispensable pour quelques projets d'ambition personnelle, de sauver notre ville; peut-être fallait-il supposer des factieux, pour supposer un dévouement chanté bien haut dans une proclamation imaginaire. On sait son histoire, on possède son art de parvenir, on cède à la tentation de faire son rapport, d'avoir son bulletin; puis vous entendez crier par les rues: *grande conspiration, grande victoire*; puis les noms des sauveurs sont proclamés, et à la suite, tout ce que rapporte ce titre à la mode.

On a souvenance encore de cette sottise terreur panique, semée l'an dernier dans nos murs, par un cri d'alarme et par le son formidable du tocsin militaire; trois mille citoyens armés pour protéger la sûreté publique se demandèrent avec inquiétude, pourquoi cette levée de boucliers, cet appareil imposant? Sachez-le, quelques curieux, bien peu en vérité, une douzaine, je pense, avaient poussé une reconnaissance jusqu'à un séminaire: voilà tout. Dans ce temps-là aussi, plus d'un Cicéron au petit pied, répétait avec un orgueil risible: *j'ai sauvé Rome aux nœuds de décembre*. Le jury a fait justice des poursuites dirigées en raison de ce fait.

Le même esprit de vertige a présidé aux mesures hostiles qui amenèrent une résistance dont les résultats pouvaient être déplorables. Il doit vous être prouvé, Messieurs, par les débats contradictoires élevés pendant l'audition des témoins, qu'il n'existait de projets de dévastation et de pillage que dans les cerveaux spéculateurs de certains fonctionnaires. J'étais tellement persuadé que les témoignages ennemis se suicidaient les uns à l'encontre des autres, que j'ai négligé de vous fatiguer de nombreuses dépositions négatives; mais, je l'affirme, sans craindre d'entendre une seule voix s'élever pour me contredire, l'intervention de la force armée était complètement inutile. Battu par une pluie continue, fatigué de démonstrations bruyantes, chacun quittait la place, et de nos conseils nous hâtons la retraite. Tout cela est de notoriété publique. Au moment où ces dépositions pacifiques animaient une réunion préparée seulement à une innocente mystification, une troupe en armes vient se ruer sur elle, cherchant à offrir quelques victimes en holocauste à des amours-propres offensés.

J'avoue qu'étant convaincu de l'inopportunité dangereuse de ce déploiement de colonnes offensives, un sentiment d'indignation précipita les battements de mon cœur. D'autres blâmeraient avec des paroles melleuses; d'autres critiqueront dans des phrases alambiquées. Moi, je crie et criera toujours à l'infamie; je maudis et maudirai avec les expressions foudroyantes que tonne l'indignation, lorsque, pour satisfaire des exigences ou des amonitions particulières, la vie de mes frères en patrie sera menacée. Du sang, Messieurs, qui donc en veut encore? Le couteau liberticide de la restauration n'est-il pas émoussé? N'est-ce pas assez de ce sang du grand peuple, qui calcine les pavés de Paris depuis ce mois de septembre et victorieuse mémoire, où des cadavres patriotes servaient de base à un trône nouveau? Plus ne voulons du règne des baïonnettes; assez de ces colères massacrantes, assez d'assassinats; nous avons soif d'humanité et toujours nous nous jetterons au-devant du fer populicide.

Sans doute ils pensaient comme moi ces citoyens qui, dans cette soirée du 31 mai, osèrent jouer leur liberté et même leur vie, dans une lutte à laquelle les circonstances refusaient un but et un succès. Ne vous hâtez pas de les accuser, de les condamner; ils n'ont pas, eux, cette habitude d'opposition qui sait s'arrêter à des limites légales; ils n'ont point appris à plâtrer un sentiment d'indignation; l'éducation leur a fait des mœurs qui jurent avec les convenances sociales. Se pensent-ils insultés, ils s'élancent et répondent à l'offense par une provocation vociférée? sont-ils attaqués, l'agresseur a bientôt senti la force de leur bras, le seul juge expéditif qu'ils connaissent, et dont ils espèrent justice prompte et entière?

En esquissant cette courte apologie d'une résistance improvisée, je ne prétends point pallier à mon profit une faute dont l'accusation me reproche la pensée. Il n'y a aucune partialité dans cette justification, car ce grief, si je le nie en ce qui me concerne, c'est parce que, dans ma position politique, avoir provoqué et dirigé semblable rébellion serait plus qu'un crime, ce serait une grave erreur, ou si mieux vous aimez, une absurdité. Mon caractère, on me fera la grâce de le croire, n'est point taillé dans la folie. Une action doit avoir un but; admettons pour un instant toutes les charges de l'accusation; je marche à la tête d'une troupe de furieux, forts de leur nombre et de leur rage: le sang coule. Tout combat suppose une victoire, un chef doit se la promettre, permettez-moi de m'adjudger le triomphe; maintenant calculons pour le vainqueur les conséquences d'un tel succès: un exil volontaire dès le lendemain, ou une

mort juridique sur le théâtre de si beaux exploits. Quittons l'absurde. A entendre certaines gens, il semblerait que la jeunesse pensante ne se plait qu'au désordre, comme si elle n'avait déjà, même à son détriment, donné assez de gages de sagesse. Est-ce conviction d'imbécillités et de dupes? Est-ce tactique d'un parti forcé par sa faiblesse, de recourir aux moyens les plus vils? toujours est-il que nos Basiles tricolores travaillent sans relâche; ils doivent sourire au succès de leurs œuvres ténebreuses.

De ce que la révolution de juillet nous a vus, bravant les chances des proscriptions, provoquer les scènes démocratiques du forum; faire du pouvoir de par la colère du peuple, et arborer, avant tous, le drapeau national, on juge que l'émeute est notre élément. Immense, à nos yeux, est la différence entre des troubles de carrefour, et ce grand mouvement d'un peuple qui court aux armes pour sa liberté. Nous assisterions à ceux-ci, curieux de connaître les motifs de l'agitation, bornant notre rôle à protéger les imprudens contre leurs propres passions, et à plaindre les explosions du mécontentement qui fait des victimes, sans résultat possible; mais nous porterions toujours à une révolution véritablement nationale, l'offrande patriotique de nos courages et de nos existences.

Quand les pavés de la capitale eurent matérialisé la pensée de la France, tout fut dit pour un moment avec l'ennemi intérieur. Nos cris de liberté avaient réveillé plus d'une nation endormie dans l'esclavage: l'Italie, nous montrant ses échafauds sanglants, implorait notre omnipotence; la Pologne réclamait du fer et des cœurs d'homme, en retour d'un dévouement inconnu à l'histoire. Menotti a péri de l'ignoble main d'un bourreau, et la Pologne en est presque à son dernier citoyen! nos sympathies actives demandaient l'Europe pour champ de bataille; l'honneur était là bas. La peur et la trahison siègeant dans nos conseils, la trahison, peut-être, la peur surtout, enchaînèrent dans un honteux repos la France prête à faire son devoir.

Waterloo pèse encore de toute son injure sur l'honneur national. Guerre aux despotes de l'infamie alliance, c'est là aussi un de nos cris de ralliement, mais ce n'est pas sur un étroit théâtre et pour des intérêts mesquins, qu'on nous verra consumer nos énergiques volontés.

Au reste, en bonne judiciaire, une accusation doit administrer, sous peine de nullité, les preuves matérielles des faits qu'elle avance. Je la somme de produire au grand jour cette promotion au généralat de l'émeute dont elle est si libérale en ma faveur. Lorsqu'elle m'aura prouvé mon influence sur les masses, qu'elle m'aura montré des hommes à louer ou à vendre, qu'elle m'aura fait toucher du doigt les trésors destinés à les soudoyer, lorsqu'enfin elle m'aura fait passer une revue de mes troupes, alors je commencerai à croire à ce rêve des *Mille et une Nuits*; jusque-là, qu'elle me permette de douter avec l'opinion générale. Quant aux inductions morales, je ne les crains pas, je vous ai livré mon caractère.

Messieurs les jurés, j'ai dit. Je crois avoir bien mérité de la patrie depuis que je suis en âge de citoyen; l'unanimité de votre décision sera ma récompense.

A la suite de ce discours imprimé, se trouve la ligne suivante: *Le citoyen Béchet a été acquitté à l'unanimité.*

TRIBUNAL MARITIME DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Session du 27 septembre.

Achat d'objets provenant d'un forçat. — Bonhomie de l'accusé.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte, il y a peu de jours, d'une condamnation au CARGAN, A L'AMENDE ET A LA DÉGRADATION CIVIQUE, prononcée contre un gardien de bureau, pour un vol simple d'une valeur de 40 fr. Aujourd'hui comparait un malheureux chaloupiier, accusé d'avoir soustrait du port quelques bouts de cordes estimés 4 fr. 40 c. Voici les faits tels qu'ils sont résultés des débats:

Dans la matinée du 15 septembre, l'accusé Vincent Apéré, avait amarré sa chaloupe à la cale américaine, dans le port de Brest. Près de là, des condamnés du bagne étaient employés à débarquer de la pierre de taille. Un forçat quitte un instant ses compagnons de chaîne, et vient proposer à Vincent les bouts de corde, objets de l'accusation; en lui demandant, en retour, quelques sous pour boire la goutte. La proposition fut acceptée. Ces faits se passaient publiquement et en présence d'un certain nombre de personnes mais un employé de la douane, de garde à bord d'un navire portugais, crut de son devoir de faire défense à l'accusé de rien accepter du forçat. Apéré a soutenu ne l'avoir point entendu, et en effet, il se trouvait à environ cent pas du douanier. Quand on s'est présenté à son bord pour en faire la visite, le cordage était en évidence sur le tillac. Il serait d'ailleurs difficile de se faire une juste idée de la bonhomie et de la simplicité de l'accusé: on en jugera par les réponses suivantes aux questions de M. le président:

D. Vous deviez savoir, comme ancien marin au service de l'Etat, qu'il ne vous était permis de rien acheter provenant du port, et surtout d'un forçat? — R. Je n'en savais rien, Monsieur le président, je suis un agneau. — D. Avez-vous été repris de justice? — R. Non, Monsieur le président; je n'ai même jamais passé d'actes devant notaire. (On rit.)

De telles circonstances étaient propres, sans doute, à désarmer l'accusation. Cependant M. le commissaire-rapporteur n'a pas cru pouvoir l'abandonner entièrement;

il s'est borné à conclure à un emprisonnement de dix jours et à une amende de 10 fr., en conformité de l'art. 4, tit. 2 de la loi du 12 octobre 1791.

M^e Boëlle jeune, défenseur de l'accusé, s'est attaché à démontrer que les faits imputés à Vincent Apéré ne présentaient aucunement les caractères du vol; que sa bonne foi, sa simplicité, et l'achat public qu'il avait fait des cordes, excluaient toute idée d'une soustraction frauduleuse. Invoquant ensuite la probité constante de l'accusé, attestée par de nombreux certificats, l'avocat le représente comme le seul appui d'un père infirme et plus qu'octogénaire. Par tous ces motifs, il conclut à l'entière absolution.

Le Tribunal, à la majorité de cinq voix sur huit, a déclaré Apéré non coupable de soustraction frauduleuse; en conséquence, il a acquitté le prévenu, en ordonnant toutefois que les cordages seraient réintégrés au port de Brest.

CRÉANCIERS DE LA LISTE CIVILE DE L'EX-ROI.

La révolution de juillet peut-elle être considérée, à l'égard des fournisseurs et créanciers de la liste civile de l'ex-roi, comme un cas de force majeure qui entraîne la résolution, sans indemnité, des contrats, traités et marchés, par lesquels sa maison s'était liée envers eux?

Telle est la grave question qui, déjà soulevée dans un mémoire à consulter, publié récemment par M. J. Maréchal, dans l'intérêt de MM. Tétu, Thoureau et Moreau, vient d'être résolue de la manière la plus formellement négative, dans une consultation délibérée, sur ce mémoire, par quatorze de nos jurisconsultes les plus distingués, pris dans toutes les nuances d'opinion politique. Leur avis, longuement et sagement motivé, et dont la rédaction est due à M^e Dupin (Philippe), est que les traités, faits de bonne foi, avec l'ancien roi, doivent recevoir leur exécution, et que si l'administration actuelle refuse de les exécuter, elle doit indemniser les fournisseurs et autres créanciers, des pertes que cette inexécution leur cause, aussi bien que des bénéfices légitimes dont elle leur enlève la jouissance; que le gouvernement est d'autant plus strictement obligé envers eux à cette réparation, qu'il s'est emparé de toutes les valeurs de l'ancienne liste civile, qui étaient leur gage naturel; et qu'à supposer même qu'il ne dut rien comme successeur à la personne, il doit du moins, et bien évidemment, comme successeur aux biens.

Cet avis se fonde principalement sur le respect dû aux contrats, et sur l'injustice qu'il y aurait à faire subir aux fournisseurs de l'ancienne maison de Charles X, la peine d'un fait auquel ils ont été complètement étrangers. La consultation établit, comme l'avait fait le mémoire, que pour que la force majeure puisse être invoquée par le débiteur, il faut que son fait ou sa volonté n'aient été pour rien dans l'événement qui l'a produit; et que, dans l'espèce, soit qu'on limite l'action des fournisseurs à Charles X, soit qu'on l'étende à l'Etat, ou au gouvernement de S. M. Louis-Philippe, il est impossible de soutenir avec quelque apparence de raison et de bonne foi, que ni l'ancien roi, ni le gouvernement nouveau, ni la nation, n'ont été pour rien dans les événements qui constituent la révolution de juillet. Les consultants concluent de là qu'il n'y a point, à l'égard des créanciers, force majeure dans le sens de la loi, et qu'en conséquence les indemnités réclamées pour cause d'inexécution des traités et marchés fait avec l'ancienne liste civile ne peuvent être refusées sans compromettre, d'une manière très grave, la justice de l'administration et la loyauté du pays.

La consultation rappelle au surplus (dans une adhésion motivée de M^e Hennequin), que la question a déjà été jugée dans ce sens, par le Tribunal de première instance de la Seine au mois d'août dernier, à l'occasion d'un bail dont le ministre des finances refusait l'exécution.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Lentaigue, procureur du Roi à Caen, vient de mourir à l'âge de 66 ans.

— Les carlistes recommencent leur commerce infâme de placards et de lettres anonymes; ils menacent et injurient.... Accordons leur de la pitié, rien que de la pitié.

On doit à la vigilance de M. Marlot, commissaire central, la découverte de l'auteur du placard apposé à porte du café Casati. (Messager de Marseille.)

— On écrit de Strasbourg, 1^{er} octobre:

« Dans la crainte que la dépêche télégraphique annonçant le maintien de l'impôt sur le bétail ne donnât lieu à quelque trouble, deux bataillons d'infanterie ont été détachés du cordon sanitaire et sont revenus à Strasbourg; le 10^e de chasseurs a été cantonné à Schillingheim. Mais ces mesures ont heureusement été inutiles; le plus grand calme n'a cessé de régner ici: les citoyens ont compris que ce n'est qu'en respectant toutes les lois qu'ils pourraient obtenir la révision de celles qui font l'objet de leurs justes plaintes. »

— On lit dans le Courrier du Bas-Rhin:

« Les journaux de Paris parlent presque tous de l'échauffourée qui a eu lieu à Strasbourg, et blâment généralement et les gardes nationaux qui se sont mis en rébellion ouverte contre la loi, et les autorités qui ont fait des concessions. Le Messager contient un assez long article sur ce sujet, et énumère les motifs de la mesure

prise par le ministère à l'égard de M. le préfet. La Gazette des Tribunaux rapporte aussi les faits d'une manière à peu près exacte, et termine en disant que la mollesse des autorités a produit un très mauvais effet à Strasbourg. Sans rentrer dans le détail de ce qui s'est passé, nous ne pouvons nous empêcher cependant de rappeler que l'autorité se trouvait dans une position tout-à-fait particulière et imprévue, et que si elle a excédé ses pouvoirs en modifiant l'exécution d'une loi, ce n'a été que dans l'intention de ramener le calme dans la ville et d'empêcher l'effusion du sang, qu'aurait causée nécessairement la répression du désordre par la force. Ce n'est pas que nous voulions ici justifier la mesure extra-légale que M. le préfet a prise sous sa responsabilité personnelle, mais seulement rappeler les motifs qui l'ont dictée.

Il ne serait pas juste non plus de dire que toutes nos autorités ont molli dans cette circonstance. L'autorité judiciaire a pris aussitôt des mesures pour informer sur les faits, et l'instruction continue. On a fait courir plusieurs bruits sur ce sujet; il n'est pas inutile de les démentir. On a dit, entre autres, que la Cour de Colmar avait évoqué l'affaire, et que M. le procureur-général était venu à Strasbourg dans ce but. Ces bruits sont sans fondement. Nous croyons pouvoir affirmer que la procédure a suivi les voies ordinaires. C'est le juge-d'instruction de Strasbourg qui a jusqu'ici entendu tous les témoins. Aujourd'hui encore il a fait citer les quatre commandans de la garde nationale. On a dit aussi que des mandats d'amener avaient été décernés contre quelques personnes; nous ne le croyons pas, car d'ordinaire ces mandats ne se décernent qu'après l'audition des témoins, qui n'est pas encore terminée.

On lit dans la Gazette du Languedoc du 2 octobre: « Les bruits sinistres qui ont circulé dans la journée d'hier, nous faisant craindre le retour des violences qui ont signalé la soirée du 22 septembre, nous nous plaçons sous la sauvegarde des autorités civiles et militaires. »

Depuis deux jours les nommés Lécuyer et Dechienne parcourent la ville d'Orléans en chantant des couplets qui, par les passions dangereuses qu'ils pouvaient exciter parmi le peuple, alarmaient tous les honnêtes gens. Lundi, après s'être promenés dans le jour, sur le port, en hurlant ces chansons équivoques, ils excitèrent dans la rue Royale un tumulte qui dura jusqu'à dix heures du soir, et occasiona la fermeture prématurée de plusieurs boutiques, malgré la présence des commissaires de police et des patrouilles de la garde nationale. Mandés le lendemain devant l'administration municipale, on se contenta de leur promesse de ne plus récidiver; cependant ils s'apprétaient le soir même à recommencer les scènes de la veille, lorsque M. Champigneau, juge-de-peace du premier arrondissement, invoqua le secours des bons citoyens et fit arrêter les perturbateurs. Ils sont en ce moment entre les mains de la justice, qui, nous l'espérons, instruira avec soin cette affaire, où le public a cru voir un bout d'oreille carliste.

On annonce que le Tribunal d'Issoudun vient de prononcer sur la fameuse question du mariage des prêtres, et sa décision a été en faveur du mariage. L'espèce diffère, il est vrai, de celle de M. Dumonteil. L'ancien prêtre qui soulevait la question avait, depuis environ un an, embrassé la religion des protestants. M. le substitut de M. le procureur du Roi, dans un discours plein de noblesse et de logique, a conclu pour le mariage. M. Michel plaide pour le futur. Le soir même le mariage a été célébré.

On faisait dernièrement, dans un faubourg d'Amiens, une saisie mobilière chez une veuve, mère de famille, pour une somme de 150 fr. qu'elle n'avait pu payer. La foule, qui cherche toujours des émotions, et le bruit intérieur de la maison où l'on démontait et rassemblait les meubles pour les vendre, annonçaient au dehors cette exécution. Un étranger s'arrête, s'informe de ce qui se passait, et pénétrant bientôt dans la maison: « Suspendez, dit-il, cette exécution... » Il tire alors sa bourse, remet la somme, et s'échappe au milieu des larmes d'attendrissement de la veuve, du murmure d'admiration de la foule et des bénédictions qui suivent toujours le bienfaiteur.

Un garde-chiourme, le nommé Hulf, ancien soldat du régiment d'Hohenlohe, fut condamné il y a près d'un an, par le Tribunal maritime de Brest, à cinq ans de travaux forcés, pour complicité de vol avec circonstances aggravantes, commis au port de Brest. Le Tribunal maritime, prenant en considération les révélations de cet accusé et le profond repentir qu'il manifesta à l'audience, le recommanda à la clémence de S. M. Déjà plusieurs fois, cette supplique a été rappelée au ministre, et rien cependant ne se décide. Puisse enfin la publicité mettre un terme aux tortures morales de cet infortuné.

L'arrondissement de Montreuil (Pas-de-Calais) vient d'être témoin d'un acte qui rappelle le trait de la célèbre Ninon. Tout le monde sait que dans un âge où la beauté s'efface ordinairement sous les rides de la vieillesse, elle distingua parmi ses nombreux adorateurs le fruit de ses premières amours. Pour échapper aux sollicitations pressantes de son fils, elle lui dévoila le secret de sa naissance, et le malheureux, de désespoir, se tua sous les fenêtres de sa mère. Un jeune homme de Lépine avait conçu un violent amour pour sa tante. Cette femme opposa de sages remontrances aux assiduités criminelles de son neveu. Il devint plus entreprenant: re-

fusé, repoussé au nom de la nature et du sang, il entre dans des transports de fureur terribles. Cris, menaces, rien n'est écouté. Il sort, et quelques instans s'étaient à peine écoulés, qu'il reparait, armé d'un fusil, il en pose le canon à bout portant sur la tête de sa tante, la renverse dans son sang, charge son arme, et tombe bientôt à côté de sa victime.

Un événement bien funeste vient de plonger dans la désolation deux familles de la ville de Vire (Calvados.) Ces jours derniers, M. La Rochelle, propriétaire dans l'arrondissement de Vire, était à la chasse avec plusieurs de ses amis, dans la commune de Bernières-le-Patry. En sautant un fossé, son fusil sur le bras, il est tombé à la renverse: dans sa chute, la détente de l'arme a été touchée par un branchage ou par ses vêtements, et le coup venant à partir, a frappé à bout portant, dans la poitrine, M. Bouttemont, jeune homme de Torigny, et l'a étendu mort sur la place.

On dit beaucoup de bien de ce jeune homme, qui a trouvé une fin si tragique et prématurée, dans une partie où il cherchait le plaisir.

M. La Rochelle, auteur involontaire de ce malheur, est tombé depuis ce moment fatal dans un état de profond désespoir.

Depuis plusieurs jours un charivari aussi tumultueux qu'indécent troublait, vers les dix heures du soir, les habitans de la rue de l'Académie, à Marseille. La police n'avait que légèrement interposé son autorité; mais jeudi soir elle s'est rendue sur les lieux accompagnée de la force armée; la foule résistante à son invitation, elle s'est vue dans la nécessité de faire les trois sommations voulues par la loi. La foule s'est alors retirée, mais non sans pousser des hurlemens affreux. L'usage des charivaris est un reste de barbarie qui fait honte à notre génération; c'est une violation de la liberté, un misérable moyen de vengeance qu'exploitent ordinairement des héritiers désappointés. L'autorité doit se montrer d'autant plus sévère envers ceux qui se livrent à ce honteux manège qu'il peut aujourd'hui servir de prétexte à des perturbateurs d'une autre espèce.

On raconte le fait suivant arrivé dans les environs de Marseille:

M. V*** était dans son cabriolet en compagnie de sa femme et de l'amant de madame. On allait visiter une propriété mise depuis peu en vente. Arrivé à moitié route, M^{me} V*** laisse tomber son mouchoir; l'époux obligé descend du cabriolet pour le ramasser, mais à peine a-t-il mis pied à terre que le jeune homme prend guide en main, fouette le cheval rudement et brule la route. L'époux s'épouvante, craint que la bête ait pris le mors aux dents, crie, se désespère; hélas! il avait raison de crier: nouvelle Hélène, M^{me} V*** se faisait enlever par son Paris! Depuis ce jour, on est sans nouvelles des fugitifs, du cheval, du cabriolet et du moderne Ménélas.

PARIS, 7 OCTOBRE.

La chambre des vacations de la Cour royale a entériné, à son audience du 5 octobre, des lettres-patentes qui réduisent à huit mois la peine de huit ans de réclusion, prononcée en 1824 par la Cour d'assises de la Seine, pour crime de vol, contre le nommé Bidot, qui était présent à l'audience, et qui sans doute a depuis long-temps subi ces huit mois de détention avant les lettres-patentes.

A l'audience de la même chambre, du 6 octobre, M^e Chéron, avoué, nommé juge-suppléant au Tribunal civil de Tonnerre, a prêté serment en cette dernière qualité.

C'est définitivement le 29 octobre, que sera jugée l'affaire de MM. Marrast, Bascans et Thouret, prévenus de diffamation envers le président du conseil et le ministre de la guerre.

Florentin Villars, qui déjà avait été traduit et acquitté devant la Cour d'assises de la Seine par suite d'une accusation de fausse monnaie; n'avait pas laissé expirer une année depuis son acquittement, que déjà il recommençait à en fabriquer encore; mais il eût le malheur de s'adresser à un aide qui devait un jour le trahir. Des pièces de 10 sous une fois fabriquées, Villars tenta d'en faire circuler quelques unes par l'intermédiaire de la fille Florentine Villars avec qui il vivait; (cette fille quoique portant les mêmes nom et prénoms n'est pas sa parente) il en remit en même temps à un nommé Mesnil, qui pour mieux connaître les secrets du fabricant et lui inspirer plus de confiance, changea à Boulogne plusieurs de ces pièces. Villars n'eût plus de réserve, il s'ouvrit envers son complice; mais Mesnil avait des relations avec la police, et au moment où on l'arrêta, il dénonça le faux monnayeur Villars. C'est par suite de ces faits, que Villars, la fille Villars et Mesnil comparaisaient devant la Cour d'assises.

Villars a été condamné à la peine de mort. Mesnil, déclaré également coupable, a invoqué le bénéfice de l'art. 138 du Code pénal, et par suite de la résolution affirmative de la question de savoir s'il avait procuré l'arrestation d'un coupable, il a été exempté de la peine. La fille Villars a été acquittée.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte, dans son numéro du 21 août, de la condamnation prononcée par le Tribunal correctionnel (6^e chambre) contre M. Ouvré, électeur de Clamecy, à quinze jours d'emprisonnement, 200 francs d'amende, 500 francs de dommages

et intérêts, pour avoir porté un coup de pied dans la partie postérieure du corps de M. le lieutenant-général Allix.

M. le général Allix et M. Ouvré ont tous deux interjeté appel de cette décision, et la cause a été appelée devant la Cour royale (chambre des appels correctionnels), présidée par M. Dehaussy. Parmi les témoins assignés se trouvait M. Hector d'Aulnay, député et membre du collège électoral de Clamecy.

M^e Dupont, qui avait défendu M. le général Allix en première instance, étant absent, la remise de la cause a été demandée.

M^e Chaix-d'Est-Ange, défenseur de M. Ouvré, s'y est opposé.

La Cour est parvenue à concilier les desirs et les intérêts des parties en entendant le rapport et les déclarations tant du plaignant et du prévenu que des témoins. L'affaire a été ensuite renvoyée au jeudi 13 octobre. Nous rendrons compte, dans un seul article, des débats et du résultat.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darnang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée, en deux lots, de deux MAISONS, sises à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, n^{os} 8 et 10, 7^e arrondissement.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 12 novembre 1831; elles sont d'un rapport de 5,000 fr. au moins: elles ont été estimées, savoir, la maison rue Culture-Sainte-Catherine, n^o 8, formant le premier lot, à la somme de 25,900 fr. Et celle n^o 10, formant le deuxième lot, à la somme de 23,900 fr.

Total des mises à prix: 49,800 fr. S'adresser à M^e Dyvrande, avoué poursuivant, demeurant à Paris, quai de la Cité, n^o 23, et à M^e Chevalier, avoué colicitant, rue Saint-Paul, n^o 8.

ETUDE DE M^e DELARUELLE, AVOUÉ.

Rue des Fossés-Montmartre, n^o 5.

Vente et adjudication préparatoire, le mercredi 19 octobre 1831, sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

D'une grande MAISON et dépendances, sise à Paris, rue de Chaillot, n^o 45-47.

Cette maison rapporte 6,000 fr.

L'adjudication préparatoire aura lieu sur la mise à prix de 80,000 fr. outre les charges.

S'adresser pour les renseignements: Audit M^e Delaruelle, avoué poursuivant;

Et à M^e Foubert, avoué présent à la vente, rue du Bouloy, n^o 26.

A partir du 15 octobre, l'ETUDE de M^e HERBEGOURT, avoué, successeur de M^e PETEL, sera transféré de la rue de Seine, n^o 70, à la rue Mazarine, n^o 9.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE.

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS.

Le samedi 8 octobre, midi.

Consistant en comptoir, bureaux, 400 aunes de piqué 400 aunes de poil de chèvre, et autres objets, au comptant.

Commune de Noisy-le-Sec, le dimanche 9 octobre, midi, consistant en tables, miroirs, casseroles, moulin à café, et autres objets, au comptant.

Rue des Petites-Écuries, le lundi 10 octobre, dix heures du matin, consistant en pierres de liais, portes en bois, ardoises, et autres objets, au comptant.

Sur la place publique du Marché-aux-Chevaux, à Paris, près le boulevard de l'Hôpital, le samedi 15 octobre 1831, heure de midi, et autres jours qui seront ultérieurement indiqués.

Consistant en 37 voitures de place, dites fiacres, à 4 roues; 28 cabriolets, aussi de place, le tout pour le service de l'intérieur de Paris, garnis de tous leurs accessoires, avec le droit et privilège de circulation y attaché; 4 cabriolets bourgeois, un charaban, 223 chevaux, sous divers poils, et de différents âges, propres au service des dites voitures et cabriolets, avec quantité de harnais, et beaucoup d'autres objets. — Le tout expressément au comptant.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 6 oct. 1831.

Breille, marchand boulangier, rue d'Orléans-Saint-Marcel, n^o 23. (J.-c. M. Darblay; agent, M. Thomas, rue des Prévôtiers, n^o 10.)

Blois, marchand poissonnier, rue Tiquetonne, n^o 9. (J.-c. M. Duchesne; agent, M. Durand, rue Marie-Stuart, n^o 6.)

Boudin, marchand plâtrier, grande route d'Allemagne, 143, à la Petite-Ville. (J.-c. M. Ledoux; agent, M. Poehard, au collège de France.)

Bella, entrepreneur de charpente et menuiserie, faubourg du Temple, n^o 79. (Agent, M. David, rue de Choiseul, n^o 4.)

BOURSE DE PARIS, DU 7 OCTOBRE.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 sept. 1831). 87 f 90 95 90 88 f 87 f 95 88 f 58 f 87 f 95 90 95 88 f 87 f 85.

4 p. 0/0 (Jouiss. du 22 sept. 1831.) 72 f

3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 juil. 1831.) 58 f 35 45 50 65 70 60 50 55 60.

Actions de la Banque, (Jouiss. de janv.) 1527 f 50.

Rentes de Naples, (Jouiss. de juillet 1831.) 69 f 50 80 70 f 69 f 70 60.

Rentes d'Esp., courtis. — Emp. roy. jouissance de juillet. 62 1/2 34.

— Rente perp., jouissance de juillet. 46 1/4 1/2 218 1/4.

A TERME.

	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 0/0 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	87 90	87 90	87 85	87 85
Emp. 1831 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 0/0 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	58 35	58 75	58 30	58 45
Rente de Nap. en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	69 90	69 90	69 75	69 75
Rente perp. en liquid.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	46 1/4	46 1/4	—

